

**L'IMPERATIF D'EQUITE DANS LES RAPPORTS ENTRE CHERCHEURS ET
POPULATIONS AUTOCHTONES**

(mars 2007)

Site Internet : <http://www.cnrs.fr/fr/presentation/ethique/comets/index.htm>

Cette contribution aborde la délicate question des droits reconnus aux populations locales ou autochtones à l'occasion des processus de recherche conduits avec le soutien de ces dernières, dans les pays développés ou en développement (PED)¹.

Qu'il s'agisse des sciences humaines, des sciences biologiques ou des sciences de la terre, de nombreux champs de recherche impliquent en effet ces populations à un titre ou à un autre.

Tantôt, elles interviennent comme sujets d'expérimentation (prélèvement d'ADN sur les indiens Guaymis du Panama par une équipe de biologistes et de médecins). Tantôt, ce sont leurs rituels ou leur culture qui constituent un objet d'étude (études anthropologiques, linguistes, etc.). Enfin, elles apportent leur concours à de nombreuses recherches en fournissant divers biens (plantes médicinales, etc.) et connaissances (ethnobotaniques, zoologiques, observation des conséquences du changement climatique, etc.).

Quelles qu'en soient les modalités exactes, ces recherches soulèvent une question cruciale, celle de l'équité du rapport établi entre les chercheurs et les populations autochtones qui y sont impliquées.

Une telle question n'est certes pas neuve à proprement parler. Elle renvoie à celle des fouilles archéologiques (on sait que se pose encore aujourd'hui le problème du rapatriement des objets d'art et autres collections « empruntés » aux peuples autochtones) ou au commerce de multiples plantes (songeons aux vieilles tensions politiques créées par le commerce de l'hévéa rapporté du Brésil). Néanmoins, elle se présente aujourd'hui sous un jour sensiblement renouvelé, quant à sa formulation (I) et quant à ses enjeux (II). Elle appelle l'élaboration de codes de conduite à l'adresse des chercheurs (III).

I. La place des populations autochtones dans la recherche : exposé de la question

Comparée à la façon dont elle s'est historiquement posée, la question de la place des populations autochtones dans la recherche se présente sous un jour nouveau à deux égards.

- *D'abord, son objet s'est déplacé.* Si le pillage d'oeuvres d'art existe toujours, même s'il est devenu moins massif, un intérêt croissant est désormais porté à des ressources matérielles ou intellectuelles d'un nouveau type : caractéristiques biologiques et génétiques de telle population des îles Tonga, informations ethnobotaniques ou savoirs ethnomusicaux détenus par telle tribu sud-africaine ou australienne, productions intellectuelles et culturelles dits « savoirs autochtones »², sont autant de « biens » désormais considérés comme un patrimoine à la valeur inestimable. Alors que l'Occident voyait naguère dans les peuples « premiers » et

¹ On n'entrera pas ici dans la question de la définition des « populations autochtones » car aucune définition unique n'est internationalement admise (V. les termes « aborigène », « indigène », « originaire », « natif » ou encore « tribal », utilisés indifféremment pour désigner les autochtones mais renvoyant à des réalités distinctes. Sur ce point, v. ONU, Commission des droits de l'homme 2002, Rapport du Rapporteur spécial). Deux points méritent toutefois d'être notés. D'une part, il est nécessaire de souligner que les autochtones ne viennent pas seulement de PED mais aussi d'Amérique du Nord, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de Scandinavie ou de France (Guyane, Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.). D'autre part, chacun s'accorde au moins à reconnaître que les populations autochtones sont « liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion. et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires et (...) sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques » (Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones).

² Qui recouvrent folklore, musique, savoirs botaniques, pratiques médicales traditionnelles, etc. V. OMPI, Besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels dans le domaine de la propriété intellectuelle, Missions consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999), rapport n° 768, Genève, 2001.

dans leurs rites, les vestiges d'une « humanité archaïque » dont il convenait de hâter la disparition, on reconnaît aujourd'hui non seulement la dignité de toutes les cultures³ (dans la mesure où elles respectent les libertés fondamentales et les droits de l'homme) mais aussi l'existence biologique des populations autochtones, la valeur de leur production intellectuelle et leur contribution particulière à la diversité biologique⁴ ou à la diversité culturelle⁵.

Si l'heure est donc à la protection de cet ensemble humain, matériel et intellectuel, c'est non seulement pour la valeur intrinsèque qu'il recèle mais aussi parce qu'il constitue une « ressource » d'un intérêt notable pour la recherche scientifique.

Un exemple emblématique est celui de la biologie et de la chimie qui, de façon croissante, convoitent ces « matières premières » que sont les ressources biologiques rares des pays dits « mégadivers » et les savoirs dont elles font l'objet. Ici, telle molécule issue d'une plante amazonienne pourra en effet permettre de développer un nouveau médicament ; là, telle indication fournie par les autochtones sur les vertus insecticides d'un champignon sera d'un intérêt scientifique notable ; là encore, le prélèvement d'échantillons biologiques sur une communauté d'origine polynésienne permettra d'obtenir des données décisives pour la recherche sur le cancer.

- *Deuxièmement, parce que les ressources autochtones sont plus que jamais convoitées, la question du rapport entre chercheurs et populations autochtones suscite une sensibilité politique croissante.* En effet, alors même que les populations autochtones contribuent aux travaux de recherche en s'y prêtant ou en y apportant leur concours, le rapport qu'elles entretiennent avec les chercheurs s'avère parfois inéquitable, voire bafoue tout principe de justice. Certaines recherches ne sont pas librement consenties par les autochtones ; d'autres négligent de respecter leurs traditions ; la plupart s'abstiennent de leur ménager une place de partenaires dans le processus de recherche.

A l'évidence, il convient de ne pas généraliser cette observation. Les pratiques sont en effet variables et à l'examen, il apparaît que toute une série de protocoles de recherche sont bel et bien élaborés sur des bases justes et équitables. C'est ainsi que tel anthropologue a permis la conclusion d'un accord favorable aux aborigènes dont certains savoirs ont été fixés sur CD Rom et sont présentés dans des musées⁶. Dans la même veine, telle équipe de biologistes ne collecte de ressources biologiques rares à l'étranger qu'après autorisation des populations locales par ailleurs directement associées aux opérations de prospection et de recherche⁷. Voilà autant d'exemples qui empêchent de dénoncer de façon caricaturale une opposition

³ V. la récente Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Unesco, 20 octobre 2005 ; le « principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures » est explicité dans ces termes : « La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celle des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ».

⁴ V. Convention sur la diversité biologique, préambule : « (...) un grand nombre de communautés locales et autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions (...) ; il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ». V., dans le même sens, art. 8 j) de cette convention. Ce faisant, on fait parfois remarquer que les peuples indigènes ont appris à instrumentaliser les catégories idéologiques occidentales et à se poser en écologistes, fondateurs de la diversité culturelle, etc., alors qu'ils seraient, autant que d'autres, coupeurs d'arbres et destructeurs d'écosystèmes quand ils y ont un intérêt.

⁵ Cf. la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, précitée : « reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle ».

⁶ V. International Symposium *Indigenous Identities : Oral, Written Expressions and New Technologies*, UNESCO / CNRS, 2001, Session 2. V. les Actes en ligne sur le site de l'UNESCO, 2004, <http://portal.unesco.org>. Plus précisément, il s'agit d'un accord passé entre des aborigènes et les éditions Unesco pour le CD-Rom *Dream trackers* diffusé par l'Unesco. Cet accord – dont il faut souligner que le Musée parisien des Arts premiers l'a refusé –, prévoit que 25% des bénéfices du CD Rom reviennent aux artistes aborigènes concernés.

⁷ V. F. Bellivier et C. Noiville, *Contrats et vivant*, LGDJ, 2006, spéc. p. 219 et s.

entre autochtones d'une part, chercheurs irrespectueux et mus par un projet égoïste d'autre part.

Toutefois, il serait naïf de nier qu'à ce jour, de multiples pratiques de recherche placent les autochtones dans une situation parfois injuste, souvent précaire⁸. De nombreux exemples peuvent être donnés :

- absence de consentement des autochtones au recueil et à l'utilisation de leurs ressources ou connaissances ;
- exploitation d'informations dans l'irrespect de leurs coutumes et tabous (publication sans leur accord de données confidentielles et sensibles, diffusion irrespectueuse de données et d'informations, comme la diffusion d'images des morts, etc.), sachant que le développement des NTIC aboutit inévitablement à multiplier les diffusions et mises en ligne potentiellement irrespectueuses des autochtones ;
- absence de retour des matériaux et archives recueillis par les chercheurs ;
- absence de partage des avantages finalement issus de la recherche (enregistrement de chants ou contes sans rétribution sur les ventes, exploitation sans partage de médicaments développés à l'aide de ressources ou savoirs autochtones, etc.)⁹.

Or ces pratiques sont souvent ressenties comme d'autant moins acceptables que la recherche est prise dans un mouvement d'industrialisation, de « marchandisation » et d'« exclusivisme » croissant. Le secteur de la biologie est là encore emblématique, à deux égards au moins. D'abord, dans un contexte marqué par une vive compétition, la frontière entre recherche académique et recherche appliquée est devenue poreuse, une quantité importante de chercheurs travaillant avec l'industrie (le chercheur prospecteur de plantes sera ainsi lié par contrat à une entreprise pharmaceutique). Ensuite, la protection des inventions biologiques et biotechnologiques par des brevets d'inventions étant désormais acquise (il est possible de breveter un gène de plante ou d'homme, une lignée cellulaire, une plante génétiquement modifiée, etc.), le titulaire du brevet sera seul à pouvoir exploiter et recueillir les fruits d'inventions potentiellement très lucratives. Si le rapport entretenu avec les populations autochtones est inéquitable, ces dernières n'en bénéficieront pas.

C'est ainsi que de nombreuses recherches (étude de l'ADN d'une population, criblage de plantes rares aux vertus curatives, développement d'une poudre cicatrisante issue d'une herbe utilisée dans la pharmacopée indienne depuis des siècles, etc.) ont donné lieu à la délivrance de brevets au seul profit des chercheurs, sans aucun retour économique pour les peuples autochtones. Il arrive même que ces derniers pâtissent du brevet : cet outil interdisant en effet à toute autre personne que son titulaire d'exploiter l'invention, ils pourront se trouver dans cette situation inique de ne plus pouvoir librement utiliser ce qu'ils ont été les premiers à découvrir ou fabriquer.

D'où la nécessité d'un rapport équitable.

II. Du double enjeu d'un rapport équitable

De l'anthropologie à l'ethnobotanique en passant par la biologie ou les sciences de la terre, un double enjeu se présente, quelles que soient l'ampleur et les modalités d'implication des autochtones dans la recherche¹⁰.

⁸ *Ibid.*

⁹ On notera, à titre d'exemple, que le dernier appel d'offre de l'ANR sur les nouveaux outils et méthodes en SHS énonce que les corpus et données des projets financés par l'ANR seront libres d'utilisation et de diffusion par l'agence.

En première analyse, s'il paraît aujourd'hui nécessaire de concevoir de façon plus juste les relations entre chercheurs et autochtones, c'est, de façon prosaïque, pour assurer une pérennité des activités de recherche. Faute d'équité dans leurs rapports avec les peuples autochtones, chacun admet en effet que les chercheurs se heurteront à des obstacles croissants pour mener leurs travaux. De multiples exemples attestent d'ores et déjà ce type de difficultés sur le terrain, ressources et savoirs étant désormais plus difficilement accessibles que par le passé¹¹. De la part des autochtones, on voit en effet se multiplier les signes de méfiance ou de fermeture : certains se dotent des lignes directrices (déclaration de Mataatua de 1993, dans laquelle les peuples indigènes font part de leur volonté « d'offrir leurs connaissances à toute l'humanité *pourvu que leurs droits fondamentaux à définir et contrôler cette connaissance soient protégés par la communauté internationale* ») ; d'autres se sont engagés dans une « guérilla » anti-brevets ; d'autres encore font capoter des expérimentations scientifiques autorisées par l'autorité publique mais qu'ils jugent insuffisamment équitables.

En seconde analyse, c'est le respect envers les autochtones qui est en jeu.

En tant qu'êtres humains, d'abord, ils ne sauraient prêter leur concours à une recherche sans y avoir consenti.

En tant que détenteurs des ressources et connaissances convoités, ensuite, ils doivent pouvoir contrôler et conserver une *maîtrise* des rites, savoirs et ressources qu'ils mettent à la disposition des chercheurs – ce qui renvoie évidemment à la faculté d'autodétermination reconnue à ces populations que l'histoire a placées en situation d'infériorité (contrôle des représentations de leur culture ou de leur histoire, des interprétations scientifiques de leurs données, des plantes prospectées, etc. ; protection contre les usages non autorisés de leurs ressources et de leurs savoirs ; opposition à la création de produits dérivés si les conditions ne leur conviennent pas, restitution des objets mis à disposition, etc.).

Enfin, il s'agit de reconnaître que quel que soit leur mode de participation - *physique* (expérimentation biomédicale, collecte de plantes d'intérêt pharmaceutique, etc.) ou *intellectuelle* (transmission de savoirs sans lesquels tel médicament, telle monographie..., n'auraient pu voir le jour) -, les autochtones constituent des partenaires de la recherche. Le savoir et la connaissance ne renvoyant pas au modèle unique du « savant »¹², il faut en effet admettre que les résultats de recherche - créations, innovations, etc. - sont parfois le fruit d'une double contribution, celle du chercheur et celle des autochtones. A ce titre, les autochtones devraient se voir reconnaître des droits sur les données et savoirs qu'ils transmettent, voire sur les résultats des recherches. Il s'agit notamment de rémunérer d'une façon ou d'une autre leur rôle dans la recherche et de faire en sorte que les bénéfices financiers de cette dernière ne soient pas captés par les seuls chercheurs (et entreprises).

En somme, pour des raisons tenant à la pérennité de la recherche et à la justice sociale, il importe que les communautés autochtones puissent conserver la maîtrise de leurs ressources et de leurs connaissances, que ce soit pour les garder pour elles, pour en contrôler l'usage ou pour en tirer un avantage quelconque.

Or rien de sérieux ne pourra se faire sans une profonde évolution des pratiques *des chercheurs eux-mêmes*, qui devraient se doter des moyens de policer leur action.

¹⁰ V., pour s'en convaincre, le texte préparé dans le cadre de la CDB, qui vise à établir un code de conduite respectant l'héritage culturel et intellectuel des autochtones, Advisory Group Meeting on Article 8(j) and Related Provisions of the CBD, UNEP/CBD/WG8J/AG/2/10, 16 avril 2007.

¹¹ Même si ce serait un leurre de penser qu'ils étaient auparavant donnés sans réticence.

¹² A. Ambrosi, D. Pimienta, V. Peugeot (Dir.), Vers des sociétés de savoirs partagés, UNESCO, 2005. L'idée avait déjà été pressentie par le COMETS : V. Rapport du COMETS sur la diffusion des savoirs (mars 1996).

III. Pour une autorégulation des chercheurs

A ce jour, c'est largement par la *mise en place d'une politique d'autorégulation des chercheurs* que passe la construction d'un rapport équitable avec les autochtones¹³.

* Une pléthore de règles juridiques existe certes en la matière, mais qui ne permettent pas de satisfaire cet objectif de façon adéquate.

Dans le sillage des droits déjà accordés aux populations autochtones depuis le début du XX^{ème} siècle¹⁴, une série d'institutions internationales (ONU, OMPI, etc.) tente de faire évoluer la situation juridique encore précaire de ces populations.

Un foisonnement de textes émane de ces institutions, dont on ne donnera qu'un rapide aperçu : Dispositions Types UNESCO/OMPI de 1982 sur la protection des expressions artistiques traditionnelles ; Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, UNESCO 1989 ; Déclaration de l'UNESCO relative au génome humain, qui fixe notamment les conditions de la recherche clinique dans le respect des droits des personnes concernées et des implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches ; Convention sur la diversité biologique, qui affirme les droits souverains de chaque Etat sur sa diversité biologique, les autorise à en réglementer l'accès et invite à faire reconnaître l'apport des autochtones en tant que fournisseurs de matières premières (plantes, micro-organismes, etc.) et de connaissances ; travaux de l'OMPI destinés à protéger les savoirs autochtones par un nouveau droit de propriété intellectuelle qui ferait le pendant avec le droit de brevet¹⁵.

Si ces travaux sont d'une importance capitale pour consolider à l'avenir les droits des autochtones, les textes existant à ce jour restent, dans leur très grande majorité, empreints d'une grande fragilité¹⁶. Deux raisons y concourent. La première est d'ordre politique. Même si les « populations autochtones » sont désormais des « acteurs qui comptent », le droit international reste globalement réticent à les reconnaître comme sujets de droit et les Etats répugnent encore souvent à balayer cet obstacle (la France a ainsi longtemps écarté la notion de « savoirs traditionnels » qu'elle estimait trop liée à l'autochtonie et de nature à remettre en cause les principes républicains de droits égaux des individus¹⁷). Si ces textes ont une portée limitée, c'est aussi pour diverses raisons juridiques : certains sont encore en chantier ; d'autres n'ont qu'une valeur juridique réduite et ne comportent pas de sanction ; rares sont ceux qui sont connus des chercheurs.

¹³ F. Bellivier et Ch. Noiville, *Codes de conduite et équité des échanges de ressources biologiques*, Idées pour le débat, IDDRI, N° 10/2006.

¹⁴ La question a donné lieu à de nombreux textes visant soit à fixer des règles en la matière, soit plus généralement à reconnaître divers droits aux autochtones (1989, convention n° 169 de l'OIT ; textes de l'ONU sur l'autodétermination des peuples...)

¹⁵ V. OMPI, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 9^{ème} session, Genève, 30 mars 2006.

¹⁶ Même si des nuances sont à apporter dans certains champs comme celui de l'expérimentation biomédicale (v. par exemple l'avis n°78 du CCNE qui insiste sur la situation d'infériorité dans laquelle sont placées certaines populations de PVD servant de terrain d'expérimentation : CCNE, 78, *Inégalités d'accès aux soins et dans la participation à la recherche à l'échelle mondiale - problèmes éthiques*) ; en pratique, les chercheurs sont conduits à respecter les codes s'ils veulent ensuite publier ou commercialiser un médicament.

¹⁷ V. L. Bérard et al., *Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France*, CIRAD, IDDRI, IFB, INRA, Paris, 2005, spé. p. 49 et s.

D'où la nécessité que ces derniers s'autorégulent. Tant que les populations autochtones qui concourent à la recherche seront dénuées de droits solides au plan international, l'équité dépendra essentiellement de la volonté des équipes de recherche et de leur direction d'organiser et d'adapter leurs pratiques aux impératifs en jeu.

* La nécessité de codes de conduite

On évitera ici l'écueil de lignes directrices « clés en mains ». D'abord, ce n'est pas au COMETS de dicter leur conduite aux chercheurs. Ensuite, si l'objet principal de cette contribution est d'encourager les chercheurs à « civiliser » davantage leurs pratiques, ses recommandations doivent être générales et viser à encourager des débats au sein des disciplines concernées. Enfin, un code unique paraît impossible puisque d'un champ de recherche à l'autre, les questions sont différentes, même si elles sont sous-tendues par des enjeux similaires.

Toutefois, outre l'aide qu'il se propose d'apporter aux chercheurs pour élaborer des codes de conduite, le COMETS entend attirer l'attention sur deux points.

D'une part, une série de lignes directrices, chartes et autres codes de pratiques (Guide des bonnes pratiques de la recherche pour le développement du Comité consultatif de déontologie et d'éthique de l'IRD, Guidelines for Ethical Research in Indigenous Studies, Corpus oraux, guide de bonnes pratiques, etc.) constitue une base de départ d'ores et déjà fournie dans laquelle il est possible de puiser de nombreux éléments.

D'autre part et en tout état de cause, les codes de conduite devraient être élaborés autour de l'architecture minimale suivante :

- Inclusion, dans les projets de recherche, d'un chapitre « éthique et déontologie » ;
- consentement, qui présuppose l'autonomie de la volonté de chaque être humain, après avoir informé ce dernier des visées et modalités de la recherche ;
- confidentialité des données acquises auprès des autochtones ;
- respect de l'identité de ces derniers ainsi que de leurs savoirs et pratiques traditionnels
- devoir de « restitution » des résultats des recherches, sous diverses formes possibles ;
- partage des avantages liés à la recherche. Ce partage devrait la plupart du temps prendre un caractère humaniste (fourniture de médicaments inaccessibles sur place, construction d'écoles, formation des chercheurs du sud à la recherche en partenariat, installation d'infrastructures de recherche pérennes, etc.), un partage en espèces sonnantes et trébuchantes n'étant pas toujours souhaitable (l'alcoolisme et les dépenses consacrées aux 4 x 4, scooters des neiges, télévisions du dernier modèle, etc., qui attristent d'ores et déjà plus d'un anthropologue, seraient favorisés par le retour d'avantages financiers). Dans certains cas, toutefois, il pourrait être envisageable et même équitable que le partage soit de nature économique, quitte à ce qu'une fondation ou un trust gère les fonds au bénéfice de la communauté autochtone. Tel pourrait être le cas lorsque, par exemple, les autochtones ont fourni des ressources ou des savoirs finalement exploités ou ayant conduit à des innovations exploitées et rentables ;
- le plus souvent, notamment lorsqu'elles se déroulent dans un PED, les recherches sont marquées par une instabilité politique et des tensions entre Etat et autochtones ; il convient alors de solliciter non seulement le consentement des autorités publiques lorsqu'il est requis par une loi nationale mais aussi celui des autochtones et de s'assurer, autant que possible, que l'Etat ne fera pas écran, empêchant ces derniers de profiter des avantages de la recherche ;

- Afin d'être crédibles et efficaces, les codes de conduite doivent enfin prévoir un système de sanctions (et des clauses de règlement des différends au cas où des litiges naissent). Si l'on veut que ces codes ne se réduisent pas à de pures incantations et aient un contenu aussi contraignant que possible en dépit de leur absence congénitale de force normative, les comportements prohibés doivent être définis et sanctionnés de façon claire (interdiction de publication, refus de financement, etc.).